



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume. On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.B. par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.B. franco, pour les autres villes du royaume.

Le Catholien

GAZETTE.

FRANCE.

Paris, le 24 avril. — Le dernier cercle qui a eu lieu dans les départements du roi était composé de plus de 1200 personnes. Le duc, M^{me} la duchesse, M^{lle} d'Orléans, et M. le duc de Chartres y ont assisté.

Parmi MM. les pairs de France qui avaient été invités au cercle du roi, on remarquait Mgr le chancelier, le marquis de Sémonville et M. le vicomte de Chateaubriand, qui n'avait point paru au château depuis son renvoi de ministère.

Au nombre des députés, se trouvaient MM. Ravez, Casimir Périer, de Lézardière, de Beaumont, Bacot de Romans, Benjamin Constant, de la Bourdonnaye, Royer-Collard, Ducasse de Horgues, Raudot, d'Aguillon. La soirée a fini à onze heures et demie.

— Le tribunal de police correctionnelle a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire du *Courrier*. M. Kératry a été renvoyé de la plainte, et l'éditeur du journal a été condamné à 100 f. d'amende.

— L'emprunt royal d'Espagne a éprouvé une hausse de 2 fr. 12 c. par action. Cette hausse a été produite par la nouvelle reçue officiellement de Madrid, que le coupon serait payé à Paris, et que le tirage des obligations aurait lieu comme par le passé.

— Le ministère a fait tout ce qui dépendait de lui pour rebouler la discussion du budget aux confins de la session, de manière à rendre, comme à l'ordinaire, cette discussion inutile, et les améliorations impossibles. Mais, si nous en croyons les bruits fort accrédités, la chambre des pairs est résolue cette fois de déjouer la tactique ministérielle dont l'effet avait été jusqu'aujourd'hui de la priver effectivement du libre exercice du droit qu'elle partage avec l'autre chambre de voter librement l'impôt. Il n'est question, dans les salons de Paris, il n'a été question hier dans le salon de M. de Villèle, que d'un amendement préparé par M. le comte Roy sur le budget et soumis d'avance par le noble pair à un grand nombre de ses collègues. Cet amendement, qui paraît déjà réunir beaucoup de suffrages, aurait pour but de changer, dans une partie notable, le système actuel de finances, et spécialement l'opération de l'amortissement.

— La chambre des pairs a reçu de M. le garde-des-sceaux, dans sa séance d'hier, le projet de loi relatif au jury, avec les nouveaux amendemens de la chambre des députés. On terminera aujourd'hui le vote sur le code militaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 23 avril. — L'ordre du jour est la délibération sur la proposition de M. de Laboëssière.

M. de Vaublanc, rapporteur de la commission, après de fort longs développemens, persiste dans ses conclusions.

M. Benjamin Constant a la parole pour le développement d'un amendement ainsi conçu :

Il sera formé par le sort, à l'ouverture de chaque session et pour toute sa durée, une commission de dix huit membres chargés d'appeler l'attention de la chambre, s'il y a lieu, sur les cas résultant des articles 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

M. Benjamin Constant s'exprime en ces termes :

Messieurs, l'amendement que je vous propose m'a été suggéré par la discussion générale, qui m'en a démontré la nécessité. Je ne vous l'aurais pas soumis, si j'avais pu me flatter que la proposition serait rejetée. Votre commission, dit-il, n'a vu que les journalistes; elle les a vus partout. On eût dit que le salut de la France dépendait de leur seule représentation, qu'il n'y avait inquiétude, déconsidération pour la chambre, péril pour la France que par les journalistes.

Cependant la loi du 26 mars 1822 ne parle point des journalistes. Elle veut que non-seulement les journalistes, s'ils offensent la chambre, mais les individus quelconques qui l'offenseraient par l'un des moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819, soient soumis aux rigueurs qu'elle dirige contre eux. Or, les moyens énoncés dans la loi du 17 mai 1819, sont les discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, les écrits imprimés, etc., vendus ou distribués, les placards ou affiches. Que l'écrit soit manuscrit, imprimé ou lithographié, il n'importe. Sa culpabilité n'est point de sa forme, mais de son contenu, joint à la vente ou à la distribution. Le titre aussi ne change rien à la nature du crime. Journaux, brochures, circulaires, arrêtés, ordonnances ministérielles, tous ces divers genres d'écrits, s'ils attaquent l'autorité des chambres, sont compris dans la loi, puisqu'ils sont tous vendus ou distribués.

Vous indiquerez-je à présent de combien de manières, les circulaires, les arrêtés, les ordonnances ministérielles peuvent vous offenser? Et

d'abord, la considération, la dignité d'une chambre élective, ne tient-elle pas à la légitimité de sa source? Et lorsque des circulaires, inévitables scandaleux des usurpations ministérielles, tendent à rendre cette source douteuse ou impure, en substituant au vœu populaire le caprice intéressé du pouvoir; n'est-ce pas détruire votre considération jusques dans son germe.

Je ne parle pas ici du résultat: que ces efforts illégaux aient échoué ou qu'ils aient réussi, l'apparence est la même. Je veux croire que nous sommes tous le résultat d'élections libres: mais il suffit que le ministère ait tenté des élections factices pour qu'un doute funeste s'élève. Qui peut prouver qu'il n'a pas triomphé? La défaveur pèse donc sur vous. En faisant naître de pareils soupçons, les circulaires ministérielles vous ont fait la plus grave des offenses. Avant même que vous fussiez réunis dans cette enceinte, elles vous ont signalé à la France comme des usurpateurs et des intrus.

Vous vous plaignez des journalistes qui ont attaqué par des insinuations plus ou moins amères la légalité de votre mission, et vous ne voyez pas qu'ils n'auraient jamais pu se permettre cette offense sans les circulaires des ministres. Ces circulaires, avouées à cette tribune, ces instructions plus coupables encore, et dont on a rejeté les torts sur des agens trop zélés, voilà l'offense véritable, l'offense qui doit appeler toute votre rigueur.

Je demanderai si c'est seulement contre les torts vrais ou supposés des journaux indépendans que vous voulez sévir. Que ferez-vous quand il sera prouvé que les articles des autres journaux viennent des ministres? Voulez-vous que votre commission s'attache au misérable système des éditeurs responsables contre lequel vous vous êtes si violemment élevés? Et comme je vous l'ai dit précédemment, enverrez-vous en prison le malheureux agent des diffamations ministérielles, tandis que le ministre, auteur ou provocateur de ces diffamations, siégera sur vos bancs comme au milieu de sa cour? Certes, s'il y a un moyen de déconsidération, ce serait bien cette conduite, rigueur implacable pour les faibles et servilité devant les forts.

Remarquez, Messieurs, qu'en vous proposant d'augmenter le nombre des membres de la commission que vous voulez créer, je n'entends en rien les pouvoirs de cette commission. Je ne vous demande point de considérer comme des offenses toutes les infractions ministérielles aux lois. Je le pourrais, car vous êtes ici pour réclamer contre toutes ces infractions, de quelque manière qu'elles soient commises.

Quand le ministère se rend coupable d'un acte arbitraire, il vous offense, il car il suppose que vous ne prendrez pas en main la cause du citoyen qui opprime illégalement. Cette supposition est contre vous le plus sanglant outrage, c'est une accusation de parjure; car vous avez juré de maintenir la Charte, et toutes les fois qu'il y a arbitraire, la Charte est violée.

Enfin, quand le ministère, forcé, par sa position bizarre, à salarmer des preuves de dévouement et d'amour dont le peuple entoure le roi qui lui a rendu la liberté de la presse, trouble, par sa police brutale et vexatoire, les manifestations de la joie publique, interdit les cris *vive le Roi* (Les ro rumeur au centre) en les fêtrisant de l'appellation de cris tumultueux, et en les calomniant dans des journaux infâmes; quand cette police fait briller les sabres et couler le sang, je pourrais dire, malgré l'improbation que vous m'accordez, que le ministère vous offense, car il suppose que des considérations égoïstes vous empêcheront, comme lui, d'applaudir à l'union sincère de la nation et du trône.

Vous voulez de la considération Messieurs, vous aspirez à la dignité. Eh bien, vous ne vous bornerez pas à frapper les faibles qui ont pu vous offenser sans préméditation, dans un moment d'effervescence, égarés peut être par un motif louable, celui de repousser de lois qu'ils considéraient comme désastreuses. Vous vous armez aussi contre les puissans qui vous-attaqueraient avec préméditation, qui spéculeraient arrogamment sur votre patience, et qui verseraient ainsi sur vous une déconsidération bien plus réelle et bien plus durable; car nul n'est à l'abri des injures, et les injures du faible, alors qu'elles ne sont pas méritées; ne laissent plus de traces mais les injures du fort font des blessures profondes, parce qu'en les tolérant, on se rend suspect du vice le plus étranger, le plus incompatible avec le caractère français, je veut dire la peur.

De deux choses l'une, ou vous avez le droit de créer une commission pour veiller à ce que la chambre ne soit pas offensée, ou vous n'avez pas ce droit. Si vous l'avez, le pouvoir de cette commission s'étend nécessairement sur les ministres quand ils vous offensent, comme sur les citoyens qui vous offenseraient.

Les vérités que j'ai eu l'honneur de vous exposer étant démontrées, il est évident que la commission qu'on vous propose d'instituer aura trop à faire pour que le nombre de sept lui suffise.

M. Royer-Collard: Messieurs, quelles que soient les espérances ou les craintes qui font inspiré à notre honorable collègue l'amendement qu'il vient de développer, comme cet amendement admet et sanctionne en quelque sorte le principe de la commission, je vais le combattre ici, puisqu'il s'y trouve, comme je le combattrai dans les articles.

Il faut d'abord bien fixer l'état de la question.

Il ne s'agit point du tout de savoir s'il est bon, s'il est nécessaire que la chambre, comme pouvoir indépendant, ait sa juridiction propre et privilégiée, pour la répression des offenses qui lui sont faites et si elle doit exercer cette juridiction autant que le soin de sa vraie dignité l'exige. On peut être fort éloquent là-dessus, mais on est hors de la question. Le privilège de la chambre est écrit dans la loi, il n'est pas contesté, il ne peut pas l'être.

Le privilège est ainsi organisé: un membre dénonce l'offense ou l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu de ses séances. Si la chambre ad-

met la dénonciation, elle appelle le prévenu à sa barre, et après l'avoir entendu elle prononce son jugement.

Maintenant on vous propose d'ajouter à l'initiative volontaire de chaque membre de la chambre l'initiative obligée d'une commission permanente, c'est à dire Messieurs qu'on vous propose d'écrire dans la loi quelque chose qui n'y est pas. Cela n'est dans aucun cas en votre puissance, mais bien moins quand il s'agit d'une loi de privilège où tout est strict et rigoureux.

Quand on a dit qu'il y a en Angleterre un comité des privilèges, on n'a rien dit. La question est de savoir si ce comité est chargé, comme le serait votre commission d'appeler l'attention de la chambre sur les infractions aux privilèges parlementaires, et de dénoncer ces infractions, c'est à dire s'il est doué d'une action qui lui soit propre, et s'il exerce une initiative quelconque sur la délibération de la chambre.

C'est là la question. M. le comte de Vaublanc l'a très bien sentie; il a reconnu qu'il ne pouvait se prévaloir du comité des privilèges qu'autant qu'il serait établi que ce comité a la même vie, et qu'il est investi de la même initiative qu'il s'agit d'attribuer à la commission. Aussi, M. de Vaublanc suppose-t-il constamment qu'il en est ainsi; il dit: « Le comité des privilèges avertit la chambre, et lui présente des rapports; là un comité des privilèges veille à la conservation de la dignité de la chambre, et lui demande ses ordres. »

A ma prière, M. le comte de Vaublanc a eu l'obligeance de me communiquer l'ouvrage où il pensait avoir puisé ces faits. C'est un volumineux recueil de précédents en tous genres, publié par Hatzell, ancien secrétaire de la chambre des communes. J'en demande pardon à M. de Vaublanc; il est de très bonne foi, et ce qu'il dit, il le croit assurément; mais je dois déclarer que je n'ai pas su découvrir, ni dans l'ouvrage de Hatzell ni ailleurs, un seul exemple d'un avertissement donné, d'une dénonciation de propre mouvement portée devant la chambre des communes par le comité des privilèges; enfin, pas un seul exemple d'une intervention spontanée de ce comité. Au contraire, sur environ trente rapports, soit du comité des privilèges, soit des comités spéciaux en matière de privilèges, le premier est de 1575, le dernier de 1815, je crois pouvoir affirmer, d'après l'examen le plus attentif, qu'il n'y a pas un de ces rapports où il ne soit dit expressément que le rapport se fait en conséquence d'un renvoi, c'est à dire d'un ordre spécial de la chambre. Et c'est ordinairement la question de droit, non la question de fait, que la chambre a renvoyé à l'examen du comité.

Sans vouloir pénétrer ici dans la nature du gouvernement de l'Angleterre qui ne s'explique bien que par l'histoire de cette nation, je tirerai au moins des recherches où j'ai été engagé par M. le comte de Vaublanc, cette modestie, mais invincible conséquence, que la pratique systématique de la chambre des communes, depuis 250 ans, est en opposition formelle avec toute création d'initiative en faveur d'un comité ou d'une commission. Or sait d'ailleurs, et on peut lire partout, que les chambres anglaises ont pour loi fondamentale de ne délibérer jamais que sur l'initiative individuelle de leurs membres, et ce principe est si rigoureux que les pétitions même n'arrivent que par cette voie. Une pétition qui ne trouverait pas un membre qui voulait s'en rendre l'organe, ne serait pas admise.

Je pourrais m'arrêter là; mais voulez-vous, MM., que je mette sous vos yeux un exposé très-rapide, un exemple notable de la manière dont les choses se passent dans la chambre des communes, quand il est question de ce que vos lois appellent *offenses envers la chambre*, et de ce qu'on appelle en Angleterre *violation de privilèges*?

Au commencement de cette année 1820, la chambre des communes avait envoyé en prison le président d'une société politique, pour outrage envers deux de ses membres. Quelque temps après, sir Francis Burdett, qui avait combattu cette résolution de la chambre, fait imprimer dans un journal une lettre à ses commettans, où il soutient que la chambre des communes n'a pas le pouvoir légal d'ordonner ces emprisonnements. Un membre dénonce la lettre de sir Francis Burdett, et il désire que l'orateur lui demande s'il reconnaît en être l'auteur. Sir Francis Burdett répond affirmativement. Sur la proposition du même membre, la chambre *résout* que la lettre est un libelle, et que sir Francis Burdett est coupable de violation des privilèges de la chambre. Cette résolution adoptée, sur la motion d'un autre membre, sir Francis Burdett est envoyé à la Tour.

Jusques-là, il n'est pas question du comité de privilèges, ni d'aucun comité; tout se passe à la chambre. Mais sir Francis Burdett ayant laissé enfoncer ses portes pour être conséquent, et ayant été conduit à la Tour par la force publique sur un ordre de l'orateur; de là il écrit encore à la chambre qu'il lui dénie le pouvoir d'emprisonner, et en même temps il cite à la cour du banc du roi, et l'orateur, et le sergent aux armes, et le gouverneur du roi. C'est alors que la chambre *appointe* un comité spécial, non pas certes pour venger sa dignité, elle y avait pourvu par elle-même, mais pour *considérer* l'égalité du procédé qu'elle avait tenu, et qu'elle aurait à tenir encore envers sir Francis Burdett. Qu'avait à faire ce comité? Il avait à rechercher dans le journal de la chambre les précédents sur lesquels se fondait son droit d'emprisonnement. C'est ce qu'il a fait dans deux rapports successifs à la suite desquels il a fait imprimer une suite de précédents au nombre de trente-neuf. M. de Vaublanc s'est trompé quand il a pris cette pièce justificative pour une publication régulière et périodique.

Eh bien, Messieurs, toutes les affaires de privilège sont dans l'affaire de sir Francis Burdett; dans toutes, la chambre des communes procède de la même manière.

Vous contenterez-vous de l'imitation matérielle des chambres anglaises? Voici ce qui arrivera. A l'ouverture de la septennalité, le président nommera 50 membres qui formeront votre commission. Quand cette commission sera formée, elle ne s'assemblera pas (on rit); ou bien elle ne s'assemblera que sur un ordre exprès de la chambre. Quand elle s'assemblera, ce sera la chambre elle-même en comité secret.

Voulez-vous entrer dans l'esprit des privilèges parlementaires? Blackston vous dira que les privilèges du parlement se sont établis moins contre les citoyens que contre les pouvoirs de la couronne. Dans cet esprit donc, vous feriez de la commission de M. de Laboissière une commission des privilèges et élections qui serait une commission d'enquête électorale, et en suivant cette route, vous ne seriez encore parvenus à imiter de bien loin la chambre des communes, que quand vous auriez conquis le droit d'envoyer en prison les préfets convaincus de manœuvres frauduleuses dans les élections. Rumeur au centre. — Bravos à gauche.

M. Royer Collard. Oui, Messieurs, la chambre des communes y envoie le lord maire lui-même. Croyez, Messieurs, que l'emprisonnement d'un préfet, en pareil cas, ferait plus pour votre considération que celui d'un écrivain ou d'un journaliste.

Je vote contre l'article et les amendemens.

L'honorable membre descend de la tribune au milieu des témoignages répétés d'approbation de ses honorables collègues.

M. de Villèle. Il résulte des renseignemens que j'ai fait prendre à Londres, que le comité des privilèges est composé de vingt membres, qu'il s'assemble assez fréquemment, et que dans une occasion toute récente, il sient d'agir à l'occasion de troubles qui ont eu lieu à la chambre des com-

munes et qui avaient été excités par des étrangers. Ce n'est pas là, ce me semble, un comité consultatif, un comité qui n'agit point.

M. Royer Collard. Puisqu'on a cité des faits, puisqu'on a cité des renseignemens pris à Londres, moi aussi je dirai que j'ai entre les mains une lettre que je crois d'une grande autorité. Cette lettre a été reçue ce matin, elle est de lord Colchester, le dernier orateur de la chambre des communes, qui l'a été pendant 25 ou 30 ans. Il me semble que personne en Angleterre comme en France, à Londres comme à Paris, dans la chambre des communes comme dans celle-ci, ne peut comparer son autorité à la sienne.

Dans cette lettre que j'ai entre les mains, et qui porte la date du 17 avril est contenue la réponse à quatre questions que j'avais prié un ami de proposer à lord Colchester. Je pourrais communiquer cette lettre à M. le président du conseil; il y verrait que, à la connaissance de lord Colchester, le comité des privilèges ne s'est pas assemblé depuis 40 ans. (Bravos à gauche. Même silence aux bancs ministériels.) Au centre: La clôture! la clôture! L'amendement est mis aux voix et rejeté.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du 25 avril. — La séance s'ouvre à dix heures et demi par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière séance.

La discussion est ouverte sur le projet de loi contenant une nouvelle répartition de la contribution foncière.

M. Serruys a la parole, mais nous l'entendons très difficilement: il défend le projet; il ne croit pas qu'on puisse obtenir une répartition équitable de la contribution foncière, autrement que par les opérations cadastrales; elles sont la base la plus solide de toute nouvelle législation sur cette matière; il ne s'agit que d'examiner s'il existait des inégalités dans l'ancienne répartition: il n'y a pas de doute à cet égard. On ne peut pas davantage mettre en question s'il faut les faire disparaître, puisque la loi le veut. La commission d'état, instituée pour rédiger un projet de loi sur la répartition de la contribution foncière, a été d'avis que le cadastre fut pris pour régulateur de cette répartition, et dans les réclamations qui ont été faites contre des surcharges, on n'a jamais contesté la nécessité de prendre le cadastre pour base des rectifications. L'orateur soutient que le projet de loi est conforme aux principes: il nous est impossible de le suivre dans les développemens de cette proposition; nous entendons seulement qu'il compare diverses provinces entr'elles, et le Hainaut avec les Flandres; il résulte de cette comparaison que l'avantage reste au Hainaut, qui, selon l'honorable membre, a plus d'étendue en territoire et plus de fertilité dans le sol. Il termine son discours en disant qu'il votera pour le projet.

Mr. Fabry-Longrée prononce un discours contre le projet.

Mr. de Meulenaer communique à la chambre des réflexions sur les contributions en général. Il pense que la contribution foncière doit être la plus modérée, parce que portant sur le sol, sur ses produits, sur le laboureur et même sur le propriétaire, il importe de laisser à ces deux classes des moyens sur lesquels le gouvernement puisse compter en temps de guerre; tandis que dans ces mêmes circonstances les produits de tous les autres impôts diminuent. L'orateur, partant de ce principe, pense qu'il faudrait diminuer notre énorme contribution foncière, qui n'est pas en proportion avec la contribution personnelle. L'orateur cite l'article 198 de la loi fondamentale, qui n'admet point de privilège en matière de contribution; il en infère qu'une juste répartition de cette contribution est indispensable; depuis 25 ans l'inégalité de la répartition était telle que des propriétaires, dans certaines localités, payaient 7 pour 100 de leur revenu net; tandis que, dans d'autres, leur contribution foncière s'élevait jusqu'à 19 p. 100 du même revenu. L'honorable membre estime que les opérations cadastrales peuvent seules remédier à ces abus; les contribuables sont, par le cadastre, appelés à surveiller les opérations en conséquence de la publicité qu'on leur donne. L'orateur trace l'histoire du cadastre. Dès le 14^e siècle, nos pères avaient pressenti ce travail.

Le cadastre est plutôt un moyen de répartir également l'impôt que de l'augmenter. On a craint que le gouvernement n'abusât de la connaissance qu'il pourrait acquérir des revenus par le cadastre, pour exiger des impositions fort élevées; mais ce danger n'est pas à craindre dans un gouvernement représentatif, où les chambres votent l'impôt. Jadis les abus de la répartition de la contribution foncière étaient tels que, dans une même commune, un contribuable payait la moitié de son revenu effectif, pendant qu'un autre n'en payait que la 20^e partie. La France impériale avait mis le cadastre au rang de ses plus beaux titres de gloire; la France retombée momentanément, malgré elle, sous le joug du parti aristocratique et sous l'influence du haut clergé, le repousse avec une espèce d'horreur, n'osant encore l'abolir entièrement, elle le rend nul en le reléguant honteusement dans les départemens, sans centre commun et sans autre liaison entre ses opérations diverses. Le cadastre étant devenu ainsi facultatif, au gré des membres du collège départemental, presque exclusivement composé d'hommes privilégiés ayant un intérêt personnel au maintien de l'injustice et de l'inégalité, il eût été plus loyal, me semble-t-il, d'en proscrire même le nom et le sonner. Cette marche rétrograde d'une nation voisine doit affliger sans doute les amis de la civilisation et des lumières. Elle m'inspire un sentiment d'orgueil national, que je voudrais vainement vous dissimuler. J'éprouve un secret plaisir de pouvoir proclamer, à la face de l'Europe entière, que le destin paraît avoir réservé à un roi, qui se plait à tout ce qui est grand et juste, d'achever ce que d'autres nations n'ont fait qu'entreprendre. C'est un immense bienfait de plus que son règne aura préparé aux générations futures.

Il est 4 heures, la séance est levée.

Séance du 26 avril. — M. de Stassart parle contre le projet de loi; il y trouve une quantité d'erreurs; au lieu d'être une répartition, il pourrait recevoir une dénomination tout opposée, puisqu'il établit dans l'assiette de l'impôt plus d'inégalité qu'il n'y en a jamais. Il dit que dans la province de Namur, le taux de la contribution foncière s'élève, proportion moyenne, à 16 ou 17 p. 100.

M. de Meulenaer répond à M. de Stassart. Il assure que l'impôt foncier dans la province de Namur est de 8 à 9 p. 100, non de 16 à 17. Pour le prouver il cite un procès-verbal de l'assemblée cantonale du canton nord de la ville de Namur, lequel comprend 23 communes cadastrées. Il y est dit que la contribution n'est que de 8 à 9 p. 100, et que l'assemblée n'a pas le devoir de se séparer sans remercier le gouvernement des précautions qu'il prend pour prévenir les injustices, et de la candeur et de l'impartialité avec lesquels se joue les opérations cadastrales.

M. de Stassart réplique quelques mots, et représente que l'honorable préopinant n'a cité qu'un seul canton de la province, et que si l'on avait produit de pareilles pièces pour les autres cantons, il y aurait remarqué des résultats tous différents.

M. de Meulenaer demande la parole.
Le président. M. de Meulenaer aura la parole plus tard, maintenant elle est à M. Angillis.

M. Angillis recherche les causes de la surtaxe qui blesse certaines provinces... Le projet de loi a, dit l'orateur, sa racine dans la loi de décembre 1790... On lui reproche son origine étrangère, mais si elle est bonne, qu'importe l'origine... Le cadastre expose au grand jour des inégalités révoltantes et des injustices criantes... L'honorable membre réfute l'argument par lequel on prétend que la surtaxe doit rester telle qu'elle est, puisqu'elle a existé pendant un très grand nombre d'années... Il y a quelque chose à reprocher au projet, c'est de ne pas restituer ce qui a été payé de trop, et de se borner à assurer pour la suite une répartition juste et équitable... Les réformes que le gouvernement a faites aux sections refaient toutes les objections et éclaircissent tous les doutes... Néanmoins en approuvant le projet l'orateur n'entend pas donner son assentiment soit tacite soit explicite au montant général de la contribution foncière... A cela près le projet de loi est un acte de justice nationale, un acte réparateur qui fera cesser toutes les plaintes, éteindra toutes les jalousies, un acte enfin conçu dans les principes les plus libéraux... En terminant, l'orateur dépose sur les marches du trône, au nom de sa province, l'hommage de toute sa reconnaissance pour les soins que S. M. a bien voulu prendre pour faire cesser les justes griefs et rendre justice aux réclamations de cette province.

M. Leclercq. Rien n'indispose plus le propriétaire que les changements dans les contributions. Le père de famille qui ne sait à quoi s'en tenir, est dans le malaise; mais s'il est surtaxé, sa position est beaucoup plus désagréable, plus fâcheuse: telle est cependant la situation dans laquelle le projet va placer un très grand nombre de propriétaires du royaume. Ne faudrait-il pas mieux attendre, avant de rien changer, la collection entière du cadastre, que d'introduire des changements provisoires? Vous n'avez pas de base fixe pour asseoir votre impôt; vous avez des cantons cadastrés et non cadastrés. Nous avons trouvé qui payent 7 p. 100 d'autres 13, et vous avez parlé d'après ces données pour trouver le taux moyen de 11; mais que ferez-vous lorsque vous découvrirez, comme cela arrivera, des cantons qui paient 16, 17, 19 et jusqu'à 26. Ici l'orateur cite plusieurs cantons de diverses provinces qu'il assure dans ces divers cas, il continue. Si vous n'avez qu'une petite partie de cantons cadastrés dans une province, et que vous prétendiez faire la répartition de toute la province, il est évident que vous procéderez d'après des bases incertaines, vous marcherez au hasard. C'est néanmoins la route que vous avez prise. Votre mode d'opérer sappe lui-même tout votre système sur sa base... Dans une répartition de cette espèce, il ne s'agit pas d'approcher de l'équité; il faut une justice rigoureuse, des égalités ne suffisent pas... Pourquoi ne pas attendre que le cadastre soit terminé; c'est un guide qui ne nous égarrera pas... Il convient que nous n'aurons que dans 4 ans des bases certaines pour asseoir une répartition exacte, et malgré cette aveu on présente la loi qui décharge des provinces pour en charger d'autres... La chambre est un tribunal qui doit juger entre les provinces; celles qui sont déchargées sont demandresses contre celles dont on augmente le contingent. Or, en bonne justice il faut que le demandeur prouve son droit, autrement une simple dénégation suffit pour le repousser; les provinces dégreuées n'ont pas fourni cette preuve, au moins pour la totalité de leurs prétentions... L'orateur termine en disant que le projet est prématuré, et qu'il ne peut y donner son suffrage.

M. Sandberg combat la proposition de loi. Les provinces les plus pauvres seront les plus réimposées, et surtout les provinces frontalières, rien n'est plus tenace que le souvenir du propriétaire foncier: on lui entendra dire: sous le gouvernement français je ne payais qu'autant... L'orateur se plaint de ce qu'en sujet des opérations cadastrales, l'administration a dérogé à la loi par des instructions; (il cite les instructions)... A-t-on jamais vu rien de pareil à un ministre qui vous dit: l'arrêté du roi ordonne telle chose, et moi je prescriis le contraire; tout est obscur et contradictoire dans le projet. Il faut des lois pour disposer de la propriété, cela ne peut avoir lieu par circulaires... Il ne s'agit pas de changer l'impôt moultre, mais il vaudrait mieux le doubler que de changer la valeur réelle des propriétés, comme le fait le projet. Il est effrayé par le mystère de l'administration et l'évasif de ses réponses.

Le cadastre, tel qu'il est maintenant, est un vrai dédale. On croit que l'expert y est le véritable appréciateur, mais on reconnaît enfin que l'expert est un être nul... L'honorable membre signale les irrégularités des assemblées cantonales... Il cite une lettre de M. l'administrateur, dont la douceur n'était pas le caractère... elle avait pour objet d'obliger un expert à signer un tableau... Enfin l'orateur ne veut pas accepter une loi qu'il ne comprend pas, elle lui paraît ne pas convenir à la nation. Si vous demandiez, dit-il, à un peintre qu'il vous fit votre portrait de grandeur naturelle, et qu'il le commençât dans des proportions colossales, certes vous ne seriez pas content; mais si le peintre vous disait pour se disculper qu'il fera le reste dans les mêmes dimensions, seriez-vous plus satisfait? (On rit.) L'orateur assure qu'on peut appliquer cette comparaison au projet.

M. l'administrateur Gericke prend la parole et dit peu de mots que nous entendons à peine; nous croyons cependant qu'il informe la chambre qu'il lui sera fait incessamment une communication qui aura rapport au projet de loi en discussion.

M. de Secus se prononce aussi contre le projet de loi. Il voit dans le mémoire explicatif une phrase où il est dit, que quand la matière imposable augmente ou diminue, on peut augmenter ou diminuer l'impôt dans les mêmes proportions. L'expérience est sous vos yeux, s'écrie l'orateur; vous savez ce que c'est qu'un impôt de quotité des mains du fisc... On vous a déjà signalé des faits étranges dans les opérations cadastrales; mais ceux que M. Sandberg vient de rapporter sont certainement plus qu'étranges. D'un autre côté, M. Leclercq vous a prouvé sans réplique que le projet de loi est basé sur des calculs erronés, au moins pour la province de Liège... N'oublions pas aussi ce qui se passe pour l'impôt personnel; lors de la discussion de cet impôt, j'ai prévu, j'ai prédit tout ce qui est arrivé, comme je prévois, comme je prédis ce qui arrivera par suite de la loi qu'on vous propose... L'orateur se plaint de l'inégalité de la répartition contenue dans le projet, au sujet du cadastre; il se plaint de ce qu'on a renversé les lois par des arrêtés et des instructions. Il faudrait au moins un bill d'indemnité pour couvrir tout cela. L'orateur n'approuvera la répartition qu'autant que le cadastre sera terminé et approuvé par les états généraux, après avoir entendu les états provinciaux... Mais point d'arrêtés, point de circulaires par lesquels on met sa volonté à la place de la loi.

La séance est levée à 4 heures et la discussion est continuée à demain à dix heures.

LIÈGE, LE 27 AVRIL.

On se rappelle que, le quatorze de ce mois, Jacquet, après sa condamnation, se livra envers le sieur Missaire, geolier de la maison de justice, à des voies de fait; qu'ensuite il fut placé dans un cachot souterrain, d'où il sortit, le 16 vers midi. Depuis ce tems, le condamné, pour lequel on a eu constamment les plus grands égards, et à qui les maîtres des prisonniers faisaient donner, le matin, un verre de genièvre; dans la journée, de la bière, du bouillon, de la viande et du pain blanc; à quoi le sieur Missaire lui-même ajoutait, chaque jour, une portion de légumes, de sa table, se montrait gai, et continuait à protester de son innocence.

Hier, Jacquet chanta presque toute la matinée. A midi il fit un repas plus copieux encore qu'à l'ordinaire. Vers quatre heures, il prit sa ration de bière et se mit de nouveau à chanter. Entre 6 et 7 heures, l'homme chargé de lui porter à souper se présenta à son guichet et l'appela à diverses reprises. N'obtenant aucune réponse et le voyant immobile, cet homme vint prendre de la lumière et appeler un guichetier, en annonçant ce qui se passait. On s'empressa d'aller voir et on trouva Jacquet pendu et déjà froid.

Il avait détaché des fragmens d'une de ses couvertures qui était en étoupes, et ils s'en était tressé une corde très solide. Aux deux extrémités de cette corde, il avait arrangé un nœud coulant; puis ayant fait passer la corde entre une planche et la muraille à laquelle cette planche était à peu près adhérente, mais qui laissait un vide, il se plaça la tête dans un de ces nœuds et le genou dans l'autre. C'est en pressant avec le genou et le poids de son corps qu'il s'est étranglé. Il était agenouillé et presque accroupi lorsqu'on l'a trouvé.

On croit que Jacquet n'a affecté hier une gaieté si bruyante, que pour détourner les soupçons sur les apprêts de son suicide, qui ont dû être assez prolongés, en égard à la longueur de la corde dont il s'est servi et au tems nécessaire pour la tresser. *Schaw*

— On assure que le projet de loi actuellement en délibération est en très grand danger de ne point passer. On dit que la plupart des membres de la première chambre sont déjà partis; ils ont, dit-on, la certitude que le projet ne leur arrivera point.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Au Protégé des amateurs, rue du Pont-d'Ile, n. 21, Delrué, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un assortiment de chapeaux de Paris légers, non légers et autres imperméables; de la forme à la mode adoptée à Longchamp.
Le prix de chaque qualité est très modéré. (28)



Vente de vingt huit forts et bons chevaux.

Mardi 1^{er} mai 1827, à une heure de relevée, à la houillère du Sart Davette, commune des Avirs les maîtres de la dite houillère feront vendre par le notaire Fraikin vingt huit forts chevaux, propres aux rouliers, bateliers et à tout usage. A crédit. (16)

A vendre un cheval propre à la selle et au cabriolet : s'adresser au n. 582, rue Entre-deux-Ponts, Outre Meuse. (25)

Une jument de race étrangère âgée de 5 ans, propre à la selle, à vendre au n. 777, place St Lambert, à Liège. (29)

A PRIX FIXE.

Dépot de toile de chanvre, dite toile de Lorraine, chez F. Gasquy, rue Féroustrée, n. 584, à Liège. (20)

() BELLE VENTE DE MEUBLES D'ACAJOU.

Pour cause de départ, Lundi 30 Avril 1827, à deux heures après-midi, on vendra chez Duvivier, rue Velbruck, une quantité de beaux meubles; consistant en une batterie de cuisine très-bien assortie, plusieurs lits et matelats, une pendule en bronze, deux glaces, un secrétaire à tambour, une commode, une grande table à coulisse, 6 chaises boutrées et autres; 2 tables de nuit, une toilette, 2 tables à jeu, table à thé couverte en marbre, le tout en acajou; garde-robe en chêne, bibliothèques, commodes en mérisier et en chêne, bois de lit, une grosse balance avec des poids nouveaux, une serrure extraordinaire; des estampes et une infinité d'autres objets, trop long à détailler. Argent comptant.

A louer dès-à-présent à des personnes tranquilles une très-jolie maison, composée de plusieurs belles pièces, tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage, avec un beau jardin située faubourg St-Laurent, à côté du Commis, portant le n. 1198. S'y adresser pour la voir, et à Mr. Vela, pied du Pont-des-Arches, n. 955.

r b A vendre a main ferme 70 poutres et vernes placées a Harzé à une demi lieue de la rivière d'Emblève. S'adresser, rue Barbe d'or, n. 1038, a Liège.

r a A vendre la maison, n. 757, rue de la Wache à Liège, avec un terrain par derrière sur lequel on a fait des fondations pour bâtir sur la nouvelle rue de la Régence. S'adresser à M^e Parmentier, notaire, Place de la Comédie.

r a A louer présentement la maison de commerce cotée n. 60, place du Marché à Liège. S'adresser n. 330, au pied de Pierreuse.

Un jeune homme, connaissant le français, le hollandais et l'allemand, ayant géré pendant nombre d'années les affaires de commerce de maisons respectables, munis de leurs recommandations, offre ses services en qualité de commis. S'adresser rue devant les Carmes, n. 426. (17)

A louer de suite un quartier ayant la jouissance d'un jardin, sur le quai de la Sauvenière, S'adresser place St. Jean n. 819 (27)

A vendre un chien dogue anglais de la plus belle race, rue Plattes-Pierres, n. 689, à Liège.

Vente d'un superbe établissement, composé d'une fabrique d'huile, d'une fabrique de savon noir, etc, etc.

A vendre pour cause de dissolution de société et avec la plus grande facilité de paiement un fort bel établissement, très bien achalandé et unique en son genre dans le royaume des pays-Bas, situé à Bruxelles, rue aux Renards, sect. 2, n. 1059, appartenant à M. F. P. Marteau et frères.

Cet établissement consiste 1^o en une fabrique à l'huile, mue par une machine à vapeur de la force de seize chevaux, deux paires de cylindres, trois paires de meules, six presses muettes, six chaudières et tous les ustensiles qui en dépendent, on peut employer par an environ 40,000 rasières des Pays-Bas.

On obtient par ce procédé de fabrication deux pour cent de plus que par les anciens procédés.

2. Une fabrique de savon noir, composé d'après le nouveau procédé, une épuration à l'huile avec tous les ustensiles qui en dépendent.

3. Une maison avec beaucoup d'appartemens de maître, chambres, greniers, cuisines, caves, écuries, remises cours de devant et de derrière, grand jardin anglais, jardin potager, grande pièce d'eau, différens pavillons, le tout de la contenance d'environ deux bonniers Pays-Bas.

4. Différens grands bêtimens, servant pour magasins, caves et citernes à l'huile en plomb, le tout dépendant de la fabrique et trop long à détailler.

On peut facilement ajouter à cet établissement une filature de coton, un moulin à farine, une scierie, une brasserie, une distillerie et une raffinerie de sel.

Cet établissement est à voir tous les jours de 9 heures à midi et de trois à 6 heures de relevée.

S'adresser pour les conditions en l'étude du notaire Bourdin, à Bruxelles, rue de l'Hopital, sect. 8. n. 285. Les lettres devront être affranchies. (405)

Au magasin de soieries de Lyon A PRIX FIXE, derrière la Comédie, n. 713.

J. LÉONARD a reçu les étoffes de soie nouvelle pour la saison, schals et fichus, qu'il vend prix de fabrique. (144)

() 136. LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Le tirage de la 2^e classe ayant lieu lundi prochain, les personnes qui ont des billets à renouveler, doivent les présenter avant ledit jour. Avant et pendant le tirage l'on peut avoir des billets entiers, demi, quart, 8^e et 16^e chez D. Mathias collecteur qualifié, rue du Pont, n. 834; Maréchal - Mathias, rue du Stokis, n. 191, et les autres agents de cette loterie. D. Mathias.

(249) M. H. Bovier, huissier au canton de Hologne-aux-Pierres, de résidence à Grâce-Montegnée, informe le public qu'on peut continuer à remettre à son adresse chez son confrère Schwob, galeries du Palais à Liège, tous exploits et pièces de procédure concernant son ministère.

* A louer pour le 24 juin prochain une grande maison avec remise, écurie et deux cours, composée au rez de chaussée d'un salon, place à manger, et à l'étage plusieurs chambres à coucher, vastes greniers etc, etc., située rue St Séverin, n. 719. S'adresser même rue n. 688. (26)

(253) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1^o Une maison, annexes et dépendances, portant le numéro 186, sise rue faubourg Ste-Walburge, quartier de l'Ouest, ville et commune de Liège, district communal, arrondissement et province dudit Liège, occupée par la partie saisie, ci-après qualifiée.

2^o Un petit jardin annexé à ladite maison, contenant environ huit perches 719 palmes, situé même lieu, ville, commune, district et arrondissement que dessus, également occupé par la partie saisie.

Le bâtiment portant ledit numéro 186, consiste en deux habitations, l'une faisant l'objet de la présente saisie, se trouve au levant, celle au couchant appartient à la veuve Jamar, et est occupée par elle.

La saisie de ladite maison et du jardin, occupés par la partie saisie, a été faite par exploit de l'huissier Deguehdre, en date du vingt-trois mai 1826, enregistré par Lavalleye le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le quinze juin 1826, et au greffe du tribunal de première instance séant audit Liège, le vingt-deux dudit mois de juin 1826, à la requête de M^{re}. Louis Aerts, avoué au tribunal de première instance séant à Liège, domicilié audit Liège, agissant en qualité de tuteur d'Hypolite Lambermont, sur Dieudonné Hanikenne, menaisier, domicilié audit faubourg Ste-Walburge, ville et commune de Liège.

Ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du dix-sept avril dernier, enregistré le 21 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. le chevalier de Mélotte d'Envoz, bourgmestre de la ville de Liège; et 2^o à M. Pierre Jean Louis Bernard Deloncin, greffier de la justice de paix du quartier de l'Ouest de la ville de Liège, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi trente-un juillet 1826, aux dix heures du matin.

Ledit Me. Louis Aerts, avoué domicilié audit Liège, occupe pour lui-même dans la présente poursuite.

L'adjudication préparatoire a été faite le vingt-trois octobre 1826, moyennant le prix de cinquante florins des des Pays-Bas, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le huit janvier 1827, aux dix heures du matin, sur ladite somme de cinquante florins, montant de l'adjudication préparatoire.

L'adjudication définitive a été prononcée ledit jour huit janvier 1827, en faveur du sieur Dieudonné Gerard, propriétaire, domicilié au faubourg Ste. Walburge, ville et commune de Liège, moyennant le prix de deux cents florins des Pays-Bas, outre les clauses et conditions insérées au cahier des charges; maison dernier, n'ayant pas satisfait aux conditions et obligations de ladite adjudication, ce qui est constaté par le certificat délivré par M. le greffier du tribunal, le dix-neuf mars 1827, enregistré le même jour, il sera; à la requête dudit Me. Louis Aerts, avoué, domicilié à Liège, agissant en sa dite qualité de tuteur d'Hypolite Lambermont, procédé contre ledit Dieudonné Gerard, à la vente par folle enchère des immeubles ci-dessus désignés et qui ont fait l'objet de ladite adjudication; à quel effet l'enchère sera publiée de nouveau, à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi vingt-trois avril 1827, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas.

Ledit Me. Aerts, avoué, occupe pour lui-même dans la présente poursuite de folle enchère. L. AERTS, avoué.

La deuxième publication et adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le lundi sept mai 1827, aux dix heures du matin, sur la mise à prix de cinquante florins des Pays-Bas. Signé L. AERTS, avoué.